

C1 20 258

JUGEMENT DU 9 FEVRIER 2023

**Tribunal cantonal du Valais
Cour civile II**

Elisabeth Jean, juge suppléante ; Malika Hofer, greffière ;

en la cause

X _____ **SA**, à Conthey, demanderesse et appelante, représentée par Maître Alain Cottagnoud, avocat à Sion,

contre

Y _____ **SA**, à Meyrin, défenderesse et appelée, représentée par Maître Frédéric Forclaz, avocat à Sion.

(action en libération de dette ; défaut de l'ouvrage ; réduction du prix)

appel contre le jugement du 17 septembre 2020 du juge des districts d'Hérens et
Conthey

Faits et procédure

A.

A.a X _____ SA, de siège social à Conthey, est une société active, notamment, dans le domaine des constructions immobilières. A _____ en est l'administrateur unique, avec signature individuelle (cf. l'extrait du registre du commerce <https://xxx1>).

Y _____ SA, de siège social à Meyrin, exploite, pour sa part, une entreprise de toitures, d'étanchéité, d'asphaltage, d'isolations et de revêtements de tous genres, entre autres activités (cf. l'extrait du registre du commerce <https://xxx2>).

A.b Le 14 septembre 2017, Y _____ SA a fait parvenir à X _____ SA un devis d'un montant de 30 000 fr., TVA incluse, pour des travaux d'étanchéité et d'isolation de toitures plates sur le bâtiment "B _____", sis à Conthey (all. 14 p. 73 admis ; pièce 3 p. 8). Le 17 octobre suivant, ces travaux lui ont été adjugés pour le prix forfaitaire de 29 000 fr. (all. 4 p. 3 et all. 15 p. 73 admis ; pièce 3 p. 8).

B. Y _____ SA a sous-traité une partie de ces travaux, notamment les travaux de ferblanterie (fourniture et pose des couvertines et des descentes), à l'entreprise C _____ SA (all. 21 p. 74 contesté ; R. 26 p. 168, R. 36 p. 171).

L'entreprise sous-traitante a exécuté les travaux en question le 4 juillet 2018 (pièce 5 p. 10).

B.a Constatant des malfaçons dans l'exécution des travaux de ferblanterie (pente insuffisante des couvertines et mauvais aplomb de la descente nord), X _____ SA a sommé Y _____ SA d'effectuer les réparations nécessaires le 6 juillet 2018 (pièces 5 et 6 p. 10 à 12 et pièce 20 p. 102 ss, plus particulièrement p. 108 et 109 ; R. 26 p. 168, R. 38 et 39 p. 172).

C _____ SA, en sa qualité de sous-traitante, les a entreprises entre le 9 et le 12 juillet suivant (pièce 21 p. 112 ss). Elle a, notamment, enlevé les couvertines pour en modifier la pente, avant de les remettre en place, le tout à ses frais (R. 42 p. 172, R. 46 p. 173).

B.b Il ressort des photos versées au dossier (pièce 22 p. 116 et ss, plus particulièrement p. 38) que ces couvertines ont été entreposées sans protection à même le sol de la terrasse de l'immeuble en construction, pour certaines sous des planches

d'échafaudages et sous du matériel appartenant à Y _____ SA, ce que tant D _____, responsable technique de cette entreprise, que E _____, contremaître de C _____ SA, ont admis lors de leur audition (R. 23 p. 168, R. 33 p. 169, R. 36 p. 171 et R. 42 p. 172).

Il ressort également du procès-verbal de la séance de chantier du 11 juillet 2018 établi par A _____, administrateur de X _____ SA, que ce dernier a relevé, à l'intention de Y _____ SA, la présence de rouille sur les couvertines de l'acrotère de la toiture et exigé les réparations nécessaires, de même qu'il lui a demandé de soigneusement vérifier la bienfacture des autres couvertines qui devaient encore être posées et de les remplacer si elles étaient abîmées ou rayées (pièce 21 p. 112 ss, plus particulièrement p. 114 ch. 12).

La partie de ce procès-verbal la concernant ainsi que les photos des couvertines entreposées sans protection ont été transmises à Y _____ SA par email envoyé le 12 juillet 2018 à 7h27 et par messages WhatsApp envoyés le même jour entre 7h29 et 7h31 (pièce 20 p. 102 ss, plus particulièrement p. 105 à p. 106 et p. 110).

B.c Plus tard dans la journée, entre 10h00 et 12h00, A _____, D _____ et E _____ se sont retrouvés sur le chantier. Selon les déclarations en procédure des deux derniers cités, cette rencontre avait pour but de procéder à la réception des travaux (R. 24 p. 168, R. 31 p. 169 et R. 37 p. 171). Aucun procès-verbal de réception de ces travaux n'a cependant été établi à cette occasion (R. 30 p. 169 et R. 37 p. 171).

Selon les employés de Y _____ SA et de C _____ SA, les couvertines n'étaient ni marquées, ni tachées, ni rayées et personne ne leur a dit, à ce moment-là, que l'exécution de l'ouvrage était défectueuse (R. 25 à 27 p. 168, R. 37 p. 171 et R. 38 à 39 p. 172). A l'appui de ces dires, figurent au dossier trois photographies déposées par Y _____ SA (pièces 13.1 à 13.3 p. 83 à 85), lesquelles ne sont toutefois pas datées, en sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si elles ont été prises après la première pose des couvertines ou après la réfection litigieuse.

B.d Ce même 12 juillet 2018 aux environs de 14h00, A _____ a appelé D _____ pour l'informer que les couvertines étaient endommagées, avant de lui envoyer, quelques minutes plus tard, une quinzaine de photographies par message WhatsApp libellé comme suit (pièce 7 p. 13 ss, plus particulièrement p. 14 et 15, et pièce 20 p. 102 ss, plus particulièrement p. 106, 107 et 111) :

"Salut, voici les photos du constat avec la présence de M. F_____, G_____, H_____ et moi-même. Je te transmets un avis de défauts par la poste. Salutations".

Entendus en procédure, H_____ et F_____ ont confirmé avoir constaté que les couvertines étaient rayées, pleines de rouille et, pour certaines, piquées par le dessous (R. 10 et 11 p. 163 et R. 19 p. 166). Ces observations sont corroborées par le constat authentique des travaux adjugés à Y _____ SA établi le 13 juillet 2018 par M^e I_____, notaire de résidence à Sion, sur requête de X _____ SA (pièce 9 p. 31 ss). Ce document, qui est accompagné d'un dossier photographique et qui énumère les diverses imperfections touchant les couvertines posées sur la terrasse du premier étage et sur le toit du bâtiment "B _____", fait effectivement mention de rayures, de griffures, de bosses, de points de rouille, de traces de goudron et de flaques d'eau évaporées, ainsi que d'équerres non-régulières. Il relève également, s'agissant de la descente d'eau du toit au nord, que le tube d'écoulement est réduit dans son diamètre.

B.e Le 13 juillet 2018, X _____ SA a adressé à Y _____ SA un email dans lequel, après avoir mentionné le refus de l'employé de cette société de procéder à la réception des travaux, elle l'avisait des défauts constatés sur les couvertines et la descente d'eau, tout en la sommant de procéder aux réparations nécessaires, faute de quoi une entreprise tierce serait mandatée (pièce 20 p. 102 ss, plus particulièrement p. 111).

Le contenu de cet email a été repris dans une lettre envoyée à Y _____ SA le même jour, dans laquelle X _____ SA relevait, en outre, que les "consignes de vérification" contenues dans le procès-verbal de la séance de chantier du 11 juillet 2018, de même que dans son email du 12 juillet 2018, n'avaient pas été respectées (pièce 7 p. 13 et 14).

C. Déniant toute responsabilité, Y _____ SA s'est refusée à procéder aux réparations requises.

C.a X _____ SA a alors mandaté une autre entreprise de ferblanterie pour le faire, J_____ Sàrl, qui a exécuté ces travaux en juillet 2018 et lui a fait parvenir une facture de 6208 fr. 35 le 20 juillet 2018, document qui énumère les différents postes pour lesquels cette entreprise est intervenue (pièce 8 p. 22 ss, plus particulièrement p. 24). K_____, associé et gérant de cette société (cf. l'extrait du registre du commerce <https://xxx3>) entendu en procédure, a précisé la nature des travaux de réparation effectués - remplacement de certaines couvertines mal façonnées, nettoyage de certaines autres, changement d'une boîte d'attente mal réalisée et fixation dans le mur

de deux autres boîtes d'attente qui n'avaient pas été arrimées - et a confirmé la teneur de la facture précitée, notamment les travaux qui y figurent (R. 3 p. 161 et 162).

C.b X _____ SA a versé en cause deux autres factures censées établir, selon elle, les travaux de réfection nécessités par la livraison de l'ouvrage défectueux. Toutes deux émanent de L _____ Sàrl. La première est datée du 18 avril 2018 et porte sur un montant de 140 fr., alors que la deuxième a été établie le 19 juillet 2018, sur la base d'un devis daté du 11 juin précédent, et se monte à 915 fr. 45 (pièce 8 p. 22 ss, plus particulièrement p. 29 et 30).

D. Le 30 septembre 2018, Y _____ SA a adressé à X _____ SA sa facture finale, dont le solde dû s'élevait à 11 203 fr. 30, déduction faite des versements effectués pour un total de 17 806 fr. 65 (pièce 4 p. 9).

X _____ SA ne s'est pas acquittée de ce montant, malgré deux rappels. Elle s'est alors vue notifier par l'office des poursuites et faillites du district de Conthey un commandement de payer poursuite n° xxxx portant sur le montant de 11 203 fr. 30 avec intérêt à 5 % dès le 12 novembre 2018, auquel elle a formé opposition (pièces 16 à 18 p. 88 à 91).

Sur requête de Y _____ SA, l'opposition formée à ce commandement de payer a été provisoirement levée par décision du tribunal des districts d'Hérens et Conthey du 14 mai 2019 (pièce 19 p. 92 ss).

E. Par mémoire-demande du 5 juin 2019, soit dans le délai de 20 jours dès réception de cette décision, X _____ SA a ouvert action en libération de dette contre Y _____ SA tendant à ce qu'il soit constaté qu'elle ne lui devait pas le montant de 11 200 fr. 30 (sic) avec intérêt à 5 % dès le 12 novembre 2018, le tout avec suite de frais et dépens.

Dans sa réponse du 11 juillet 2019, Y _____ SA a conclu au rejet de l'action en libération de dette et au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° xxxx, avec suite de frais et dépens.

Aux termes de son mémoire-réplique du 27 août 2019, X _____ SA a maintenu ses conclusions, par renvoi à celles contenues dans son écriture introductive d'instance.

L'instruction a comporté le dépôt de pièces, l'audition de 7 témoins et la déposition écrite des parties.

En lieu et place des plaidoiries finales, ces dernières ont déposé des mémoires-conclusions les 9 et 10 septembre 2020, aux termes desquels elles ont maintenu leurs conclusions respectives, X _____ SA réduisant à 8067 fr. 80 le montant pour lequel elle demandait à être libérée de toute dette.

F. Statuant le 17 septembre 2020, le juge des districts d'Hérens et Conthey (ci-après : le juge de district) a rejeté l'action en libération de dette et a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer poursuite n° xxxx, les frais de procédure, par 1974 fr., et les dépens, par 2800 fr., étant mis à la charge d'X _____ SA.

Contre ce jugement, expédié le même jour, cette dernière a interjeté appel le 15 octobre 2020, en prenant les conclusions suivantes :

1. L'appel est admis.
2. Il est constaté que la société X _____ SA ne doit pas à la société Y _____ SA le montant de CHF 8'067.80, avec intérêt à 5 % dès le 12 novembre 2018.
3. Les frais de première instance et de jugement sont mis à la charge de la société Y _____ SA.
4. Une indemnité à titre de dépens est allouée à X _____ SA.

Le 2 décembre 2020, Y _____ SA a conclu au rejet de l'appel, avec suite de frais et dépens.

Considérant en droit

1.

1.1 Les décisions finales de première instance de nature patrimoniale peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10 000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; art. 5 al. 1 let. b LACPC).

Le présent appel est dirigé contre une décision finale prise dans une cause où la valeur litigieuse, selon les dernières conclusions des parties en première instance, se monte à

11 200 fr. 30, en sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Sur ce point, l'on relèvera que, même si l'action en libération de dette ne porte que sur une partie de la créance - 8067 fr. 80 selon les dernières conclusions prises par la demanderesse dans son mémoire-conclusions du 10 septembre 2020 - la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer qui lui a été notifié, telle que requise par la défenderesse devant le premier juge, porte elle sur la totalité de la créance de 11 200 fr. 30 en poursuite, en sorte que c'est bien ce montant qui détermine la valeur du litige (cf., par analogie, TAPPY, Commentaire romand, 2^{ème} éd., 2019, n. 14 ad art. 94 CPC), comme l'admet d'ailleurs cette dernière dans sa réponse à l'écriture d'appel (cf. écriture du 2 décembre 2020 ch. 2 p. 2).

Interjeté le 15 octobre 2020 à l'encontre d'un jugement notifié le 18 septembre précédent, le présent appel l'a été en temps utile (art. 311 al. 1 CPC).

Sous l'angle de la compétence matérielle, dès lors que la procédure simplifiée trouvait application en première instance, eu égard à la valeur litigieuse qui ne dépassait pas 30'000 fr. (cf. art. 243 al. 1 CPC), la présente cause peut ressortir en appel à un juge unique (art. 5 al. 2 let. c LACPC).

1.2.

1.2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance de recours dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le premier magistrat (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le premier tribunal. Elle peut ainsi substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (ATF 144 III 462 consid. 3.2.2). Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de premier degré, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les soulèvent plus en deuxième instance. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être motivée (art. 311 al. 1 CPC). L'appelant doit y indiquer, de manière succincte, en quoi le tribunal de première instance a méconnu le droit et/ou constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, *in*: Sutter-

Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), 3^{ème} éd., 2016, n. 36 ad art. 311 CPC). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'autorité d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant met en cause et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3). Il doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant le prononcé de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de ladite décision ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 311 al. 1 CPC et l'autorité d'appel ne peut entrer en matière (arrêt 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 5.1 et les références). Les exigences de précision et de contenu auxquelles doit satisfaire l'écriture d'appel s'appliquent *mutatis mutandis* à la détermination de la partie appelée. Celle-ci ne saurait, par conséquent, se contenter de renvoyer à des pièces ou des écritures ayant été versées dans la procédure de première instance (arrêt 5A_361/2019 du 21 février 2020 consid. 3.3.2 et les arrêts cités ; JEANDIN, Commentaire romand, 2^{ème} éd., 2019, n. 2a ad art. 312 CPC).

Enfin, la saisine de l'autorité d'appel est limitée par les conclusions du recours et seuls les points remis en cause n'entrent pas en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC). La juridiction d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou, à certaines conditions, renvoyer la cause en première instance (art. 318 al. 1 CPC).

1.2.2 Dans le cas particulier, l'appelante ne conteste nullement les faits retenus par le premier juge et repris, pour rappel, ci-dessus (cf. consid. A à D). Elle lui reproche, par contre, d'avoir contrevenu au droit fédéral en estimant que la démonstration de la moins-value de l'ouvrage due aux défauts invoqués à l'appui de l'action en réduction du prix découlant de l'article 368 CO n'avait pas été rapportée, procédant, ce faisant, à une mauvaise application des règles sur le degré de la preuve.

Elle le fait en s'appliquant à reprendre la démarche du magistrat intimé, citant expressément le passage du jugement contesté, tout en mettant le doigt sur les éventuelles failles de son raisonnement, arguant, jurisprudence à l'appui, que les pièces versées en causes (facture relative aux coûts de réparation de l'ouvrage), dont la teneur a été corroborée par le témoignage de deux personnes, suffisaient à rendre vraisemblable le dommage allégué. Pareille démonstration que les considérations juridiques tirées par le premier juge de l'échec de la preuve l'auraient été de manière erronées satisfait pleinement aux exigences de motivation rappelées ci-dessus, quoi

qu'en dise l'appelée, qui paraît en douter (cf. écriture du 2 décembre 2020 ch. 3 p. 6 et 7). Rien ne s'oppose donc à ce qu'il soit entré en matière sur l'appel.

1.2.3 Pour sa part, l'appelée a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement de première instance. Dans sa détermination du 2 décembre 2020, elle a, par surabondance de motifs justifiant ces conclusions, contesté qu'il soit établi qu'elle avait livré un ouvrage défectueux, s'écartant, ce faisant, des considérations du premier juge sur cette question (cf. consid. 11.4 du jugement du 17 septembre 2020). Elle l'a fait de manière toute générale, se contentant de soutenir que les moyens de preuve qu'elle avait fournis, "qu'il s'agisse des pièces ou des témoignages et dépositions des parties", démontraient que les malfaçons invoquées ne lui étaient pas imputables. Elle a, pour le surplus, renvoyé l'autorité d'appel aux moyens qu'elle avait soulevés en première instance. Outre qu'un tel renvoi est irrecevable, cette motivation laisse absolument intacte celle du magistrat intimé, qui, au terme d'une appréciation méticuleuse et fouillée de toutes les preuves au dossier - et pas seulement de celles déposées par l'appelée -, a estimé que l'ouvrage livré était affecté des défauts invoqués par l'appelante et que ces derniers étaient imputables à l'appelée. L'intéressée n'essaye nullement de démontrer en quoi l'argumentation développée par ce magistrat serait erronée, ce qui n'est pas suffisant au regard de la jurisprudence rendue en lien avec l'obligation de motivation découlant de l'article 311 al. 1 CPC, dont les exigences s'appliquent également au mémoire de réponse. Faute d'avoir critiqué dans sa détermination sur l'appel la motivation du premier juge qui l'a conduit à retenir que l'ouvrage livré était bel et bien entaché de défauts dont l'appelée était responsable, il ne sera pas entré en matière sur son grief, soulevé par surabondance de motifs.

1.3 L'appelante a déposé en temps utile devant le juge de première instance l'action en libération de dette instaurée par l'article 83 al. 2 LP.

1.3.1 L'action en libération de dette prévue par cette norme est une action en constatation de droit négative, qui ressortit au droit matériel. Elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette prévue à l'article 79 LP ; seul le rôle des parties est renversé, mais non les fardeaux de la preuve et de l'allégation de l'existence de la créance. Le débiteur est le demandeur à cette action et tentera de démontrer qu'il ne doit pas la somme qu'on lui réclame, constatée par le titre de mainlevée provisoire, alors que le créancier en est le défendeur, à qui il incombe d'établir les faits dont il déduit

l'existence et l'exigibilité de sa créance (arrêt 4A_592/2021 du 6 juillet 2022 consid. 4.1 et les arrêts cités).

1.3.2 En l'espèce, l'appelée a fondé ses prétentions pécuniaires déduites en poursuite sur l'exécution de l'ouvrage que lui a confiée l'appelante en vertu d'un contrat d'entreprise, dont une partie du prix est restée impayée.

Cette dernière, agissant en libération de dette, conteste devoir s'acquitter du solde du prix de l'ouvrage. Invoquant la garantie pour les défauts des articles 367 ss CO, elle allègue que l'ouvrage livré était défectueux en sorte qu'elle est en droit d'en demander la diminution du prix.

2. Il est constant que les parties à la présente procédure sont liées par un contrat d'entreprise au sens des articles 363 ss CO.

Après avoir correctement exposé la notion de défaut de l'ouvrage, de même que les exigences de forme et de contenu de l'avis des défauts (cf. consid. 11.1 à 11.3 et consid. 12.1 à 12.3 du jugement du 17 septembre 2020), le premier juge a, on l'a dit, estimé que l'ouvrage livré par l'appelée en exécution de ce contrat était entaché de défauts et que ces malfaçons lui avaient été signalées à temps par l'appelante et dans le respect des règles applicables quant à la forme et au contenu d'un tel avis.

Il n'y a pas lieu de revenir sur ces points, qui soit ne sont pas contestés par l'appelante, soit ne le sont pas valablement par l'appelée, dont la critique vient d'être déclarée irrecevable pour défaut de motivation (cf. consid. 1.2.3 ci-dessus).

3. L'unique question à résoudre est donc celle de savoir si c'est à bon droit que le premier juge, tout en reconnaissant l'existence de défauts valablement signalés par l'appelante, lui a dénié l'exercice du droit à la réduction du prix de l'ouvrage prévu à l'article 368 al. 2 CO, au motif que la dépréciation de ce dernier n'avait pas été établie à satisfaction de droit.

En substance, le magistrat précité a relevé que, sur les trois factures produites en cause pour justifier les coûts de remise en état de l'ouvrage entaché de défauts livré par l'appelée, seule celle établie par l'entreprise J_____ Sàrl le 20 juillet 2018 pour un montant de 6208 fr. 35 correspondait à des travaux effectués dans le but d'y remédier. Il a ajouté qu'il n'était pas contesté que l'appelée avait engagé ce montant en vue de remettre en état l'ouvrage défectueux. Il a toutefois considéré qu'il ne pouvait se fonder sur cette seule facture, "fournie de façon unilatérale" par l'appelante, pour déterminer les

coûts effectivement nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, alors que seule une expertise tendant à établir ces coûts aurait permis d'arrêter objectivement la moins-value de l'ouvrage en raison des défauts constatés. Il en a déduit que l'appelante, qui avait échoué à apporter la preuve qui lui incombait, devait en supporter les conséquences et a, partant, rejeté son action en libération de dette (cf. consid. 13.5 du jugement du 17 septembre 2020).

3.1 Les différents droits du maître découlant des règles sur la garantie des défauts de l'ouvrage, ainsi que les conditions d'exercice du droit de demander la diminution du prix de l'ouvrage défectueux, dont l'existence d'une moins-value, ont été correctement exposés dans le jugement de première instance (cf. consid. 13.1 à 13.4 du jugement du 17 septembre 2020), si bien qu'il suffit d'y renvoyer (sur le renvoi à la motivation du jugement de première instance : ATF 119 II 478 consid. 1d ; arrêt 4A_611/2018 du 5 juin 2019 consid. 3.3.1 et les références), avec les rappels et précisions suivantes.

3.1.1 Le droit à la réduction de prix prévu à l'article 368 al. 2 CO suppose que l'ouvrage subisse une moins-value en raison du défaut, ce qui est le cas lorsqu'il existe une différence de valeur effective entre l'ouvrage livré (avec défaut) et l'ouvrage convenu (sans défaut) (CHAIX, Commentaire romand, 3^{ème} éd., 2021, n. 29 et 30 ad art. 368 CO ; ZINDEL/SCHOTT, Commentaire bâlois, 7^{ème} éd., 2020, n. 36 ad art. 368 CO).

Selon la méthode dite relative adoptée de longue date par la jurisprudence, le prix convenu est réduit en fonction du rapport existant entre la valeur objective de l'ouvrage avec défaut et la valeur objective de l'ouvrage sans défaut. Deux présomptions de fait facilitent ce calcul. D'une part, la valeur de l'ouvrage non défectueux est présumée égale au prix convenu et il appartient à la partie qui entend se prévaloir d'une différence de l'établir. D'autre part, le montant de la réduction de prix est présumé correspondre au coût de la remise en état de l'ouvrage et il incombe à la partie qui conteste cette présomption d'établir que la réparation coûterait davantage que la moins-value ou que la réparation laisserait subsister un facteur de dépréciation (ATF 116 II 305 consid. 4a ; cf. ATF 111 II 162 consid. 3b dans le contrat de vente ; plus récemment, arrêts 4A_645/2020 du 4 février 2022 consid. 8.2 et 4A_310/2020 du 30 juin 2021 consid. 6.2). L'application conjointe de ces deux présomptions, correspondant au cas le plus fréquent, aboutit simplement à une réduction équivalente au coût de l'élimination du défaut (arrêt 4C.461/2004 du 15 mars 2005 consid. 2). Si le maître n'a pas encore payé le prix de l'ouvrage, il déduira le montant correspondant à la réduction du prix ; s'il s'est déjà exécuté, il détient une créance en restitution du trop-perçu (CHAIX, n. 37 ad art. 368 CO).

Le fardeau de la preuve du montant de la réduction incombe au maître qui doit, par conséquent, également prouver la moins-value résultant du défaut de l'ouvrage (GAUCH, *Der Werkvertrag*, 6^{ème} éd., 2019, n. 1667, p. 759). Savoir si, en l'occurrence, l'appelante a apporté la preuve qui lui incombe en vertu de l'article 368 al. 2 CO, ce que tant le premier juge que l'appelée réfutent, est une pure question d'appréciation des preuves, que le juge de céans examine avec un plein pouvoir d'examen.

3.1.2 Selon l'article 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (arrêt 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2 et les arrêts cités). Il n'y a d'ailleurs pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés (SCHWEIZER, *Commentaire romand*, 2019, n. 19 ad art. 157 CPC ; GUYAN, *Commentaire bâlois*, 2017, n. 5 ad art. 157 CPC), lesquels sont énoncés à l'article 168 CPC. Cette norme prévoit entre autres les titres (art. 177 ss CPC), soit des documents, tels les écrits propres à prouver des faits pertinents, ainsi que le témoignage, soit l'interrogatoire de toute personne qui n'a pas la qualité de partie, moyens de preuve qui peuvent au demeurant se combiner entre eux et sur lesquels le jugement peut pleinement se fonder. S'agissant plus particulièrement des titres, la loi pose la présomption de leur authenticité, sous réserve d'une contestation motivée de celle-ci (art. 178 CPC). Cette présomption ne concerne toutefois que l'authenticité au sens étroit, c'est-à-dire la question de savoir si le titre émane bien de la personne qu'il désigne comme auteur ; elle ne vise pas l'exactitude matérielle de son contenu (ATF 143 III 453 consid. 3.5 et 3.7 ; plus récemment, arrêt 4A_651/2020 du 19 août 2022 consid. 4).

Le tribunal doit exercer sa prérogative de libre appréciation des preuves en gardant à l'esprit le degré de force probante exigé explicitement ou implicitement par la norme applicable. Par défaut, une preuve dite stricte ou certaine est de mise. Dans certaine situation prévue par le législateur, la simple vraisemblance est admise (SCHWEIZER, n. 20 ad art. 157 CPC ; GUYAN, n. 7 ad art. 157 CPC). La preuve stricte n'est rapportée que si le juge a acquis, en se fondant sur des éléments objectifs, la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais il faut qu'en se basant sur des éléments objectifs, il n'ait aucun doute sérieux quant à l'existence d'un fait ou, à tout le moins, que les doutes qui subsistent paraissent légers (HOHL, *Procédure civile*, tome I, 2^{ème} éd., 2016, n. 1868 ; GUYAN, n. 8 ad art. 157 CPC). L'appréciation des preuves par le juge consiste donc, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à

soupeser le résultat des différents moyens de preuve administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé (HOHL, op. cit., n. 1990).

3.2 En l'occurrence, le premier juge a retenu que l'appelante avait valablement opté pour l'action en réduction du prix (cf. consid. 13.5 1^{er} para. du jugement du 17 septembre 2020), ce qui n'est pas contesté en appel, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Le prix de l'ouvrage n'ayant pas encore été payé dans sa totalité, celle-ci a refusé de s'acquitter du solde de 11 203 fr. 30, invoquant, à l'appui de son action en libération de dette, les coûts de remise en état de l'ouvrage défectueux livré par l'appelée.

3.2.1 La preuve de la moins-value résultant du défaut de l'ouvrage incombe à l'appelante qui entend obtenir la réduction du prix. En exigeant la preuve certaine de la dépréciation invoquée, le premier juge a fait une juste application du degré de la preuve requise, le législateur n'ayant nullement instauré dans ce domaine une preuve facilitée, réduite à la vraisemblance prépondérante. C'est donc en vain que l'appelante se prévaut d'avoir rendu "vraisemblable l'existence du dommage".

Reste à déterminer si, comme l'a retenu le premier juge, l'appelante a échoué à apporter cette preuve au degré de la preuve certaine. A cet égard, l'intéressée bénéficie de la présomption de fait mise en place par la jurisprudence du Tribunal fédéral pour faciliter le calcul de la moins-value d'un ouvrage en raison des défauts qui l'affectent. La dépréciation de ce dernier correspond en principe au coût de sa remise en état.

3.2.2 Pour établir le coût de remise en état de l'ouvrage défectueux, l'appelante a déposé trois factures, qui sont des titres au sens des articles 177 ss CPC, soit des moyens de preuve autorisés qui doivent être soumis à l'appréciation du juge.

Pour deux d'entre elles, soit les factures de L _____ Sàrl, le magistrat de première instance a estimé qu'elles ne correspondaient de toute évidence pas à des travaux de réfection de l'ouvrage, en sorte qu'il s'est refusé à les prendre en compte, appréciation sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir en appel, faute de contestation des parties sur cette question. En particulier, l'appelante, qui soutient en substance avoir "valablement allégué et prouvé ses factures", lesquelles ont été, selon elle, "confirmées par les témoins", le fait uniquement en lien avec la troisième facture, soit celle de J _____ Sàrl, laissant absolument intacte la motivation du premier juge relative aux deux autres factures versées en cause (cf. écriture du 15 octobre 2020 ch. 6.3 et 6.4 p. 4).

S'agissant de celle de J_____ Sàrl, le magistrat précité a retenu qu'il n'était pas contesté que le montant de 6208 fr. 35 mentionné dans ce titre avait été engagé pour remédier aux défauts affectant l'ouvrage livré par l'appelante (cf. consid. 13.5 2^{ème} para. du jugement du 17 septembre 2020). A raison. En effet, dans ses différentes écritures (cf. dossier p. 76, p. 218 verso et p. 220), l'appelée, qui a dénié de façon toute générale que "la preuve de sa libération" avait été apportée par l'appelante, n'a aucunement allégué - ni par conséquent démontré - que le montant de la moins-value de cet ouvrage différerait de celui de la réparation tel que ressortant de la facture de J_____ Sàrl. Elle n'a, en d'autres termes, nullement invoqué que la réparation alléguée aurait davantage coûté que la dépréciation effective de l'ouvrage livré. Aucun élément au dossier ne permet d'ailleurs de penser que tel aurait été le cas. Entendu en procédure, l'associé et gérant de l'entreprise qui a effectué les réparations a précisé qu'il s'était agi de nettoyer, voire de remplacer certaines couvertines défectueuses, et de changer une boîte d'attente mal réalisée, respectivement de fixer deux autres boîtes d'attente qui étaient mal arrimées, tous travaux qui correspondent, dans les grandes lignes, aux malfaçons relevées dans le constat authentique établi par M^e I_____ le 13 juillet 2018 et qui ont donné lieu à l'avis des défauts, de même qu'aux différents postes énumérés dans la facture du 20 juillet 2018 adressée à l'appelante. Il a, pour le surplus, confirmé la teneur de ce document. Rien ne permet donc de douter de l'exactitude matérielle de son contenu, laquelle n'a pas non plus été remise en cause par l'appelée devant le juge de première instance (cf. écriture du 9 septembre 2020 8^{ème} para. p. 7). Celle-ci tente maladroitement de le faire dans sa détermination sur l'appel (cf. écriture du 2 décembre 2020 ch. I.1 p. 4), mais les efforts déployés tardivement pour dénier toute force probante à ce document se heurtent aux déclarations du témoin, qui, après avoir énuméré les travaux de réparation effectués, a confirmé qu'ils correspondaient à ceux mentionnés dans la facture du 20 juillet 2018. Par conséquent, l'on ne voit pas de raisons sérieuses de ne pas pleinement se fonder sur la combinaison de ces deux moyens de preuve - titre et témoignage - pour retenir que la stricte démonstration du coût de la réparation a été dûment rapportée et qu'il s'élève, en l'espèce, au montant ressortant de la facture de J_____ Sàrl, soit à 6208 fr. 35. Exiger, comme l'a fait le premier juge, l'administration d'une expertise tendant à établir les coûts de remise en état de l'ouvrage, parce qu'il s'agirait là du seul moyen de preuve permettant d'arrêter la moins-value de l'ouvrage en toute objectivité, alors que les coûts en question ressortent expressément d'un titre dont le contenu, confirmé par un témoin, n'a pas été contesté par la partie adverse, est contraire au CPC, qui ne connaît pas une telle hiérarchie entre les moyens de preuve. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis que l'on pouvait se baser sur de simples factures de travaux d'assainissement pour retenir que le coût de la réparation fondant le

montant de la dépréciation avait été établi, lorsque, comme en l'espèce, aucun élément permettant de penser que le montant de la dépréciation n'était pas équivalant à la réparation n'avait été invoqué, ni n'apparaissait au dossier (ATF 111 II 162 rendu dans le cadre d'une action en réduction du prix dans le contrat de vente, dont les conditions d'application sont identiques à celles de l'action en réduction du prix dans le contrat d'entreprise).

L'appréciation de ces preuves n'est en rien ébranlée par la production à leur côté d'autres factures, telles celles de L _____ Sàrl, qui ne correspondent pas à des travaux de réfection de l'ouvrage, contrairement à ce que soutient l'appelée. Il n'en va pas différemment de la réduction des prétentions de l'appelante en cours de procès, respectivement de l'absence de justification du montant initialement allégué de 11 200 fr. 30, tous éléments que l'appelée considère, également à tort, comme des preuves de l'échec de l'appelante à établir la moins-value de l'ouvrage (cf. écriture du 2 décembre 2020 ch. I.1 p. 3). Quant à l'argument de cette dernière tiré de ce que même une expertise privée ne permettrait pas de démontrer la justesse des affirmations qu'elle contient, elle ne saurait affaiblir la force probante de la facture de J _____ Sàrl, dont le contenu a été corroboré par un témoin. Contrairement à l'expertise privée, qui n'a comme seule valeur que celle d'une simple allégation de la partie qui la produit en cause - ne constituant un moyen de preuve que si elle est corroborée par des indices établis par des preuves (ATF 141 III 433 consid. 2.6 et les arrêts cités) -, le titre et le témoignage sur lesquels s'est fondé le juge de céans pour se forger sa conviction constituent eux bien des moyens de preuve au sens de l'article 168 al. 1 CPC, dûment reconnus.

3.2.3 Compte tenu de la présomption que le montant de la réduction correspond au coût de la remise en état de l'ouvrage, que ces frais, qui s'élèvent à 6208 fr. 35, ont été établis à satisfaction de droit et que la présomption en question n'a nullement été renversée par l'appelée, qui n'a ni allégué, ni partant démontré que le montant de la dépréciation établie par titre serait moindre que celui de la réparation, l'appelante a droit, en application de l'article 368 al. 2 CO, à ce que le solde du prix de l'ouvrage défectueux qui lui a été livré soit réduit du montant de cette moins-value, pour être finalement arrêté à 4994 fr. 95 (11 203 fr. 30 - 6208 fr. 35). Dans cette mesure, le grief élevé à l'encontre du jugement entrepris doit être accueilli.

En définitive, l'action en libération de dette doit être admise à hauteur de 6208 fr. 35 et l'opposition formée dans la poursuite n° xxxx de l'office des poursuites et faillite du district de Conthey est définitivement levée à concurrence de 4994 fr. 95, avec intérêt à 5 % dès le 12 novembre 2018.

4. Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens.

4.1 L'appel étant partiellement admis, il convient de procéder à une nouvelle répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

4.1.1 Ces derniers sont, en principe, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; ils sont répartis selon le sort de la procédure lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). Dans les litiges de nature patrimoniale, l'on peut en règle générale tenir compte du *ratio* entre la créance réclamée dans la demande et celle allouée par jugement (RÜEGG, Commentaire bâlois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^{ème} éd. 2017, n. 8 ad art. 106 CPC ; PESENTI, Gerichtskosten [insbesondere Festsetzung und Verteilung] nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2017, n. 438, p. 156). S'agissant, comme en l'espèce, d'une action en libération de dette, caractérisée par la transposition du rôle des parties, le créancier est le défendeur.

4.1.2 En l'occurrence, la demande est partiellement admise, le montant pour lequel l'action en libération de dette a été accordée (6208 fr. 35) correspondant à un peu plus de la moitié de la créance en poursuite (11 203 fr. 30). Dans ces circonstances, il se justifie de ne faire supporter à la demanderesse que la moitié des frais de première instance - dont le montant non contesté, fixé conformément aux dispositions applicables (art. 8 al. 1, 10 al. 2, 16 al. 1 LTar), à 1974 fr., débours compris, est confirmé -, l'autre moitié étant à la charge de la défenderesse.

Ces frais - 987 fr. à la charge de chacune des parties - sont prélevés sur les avances effectuées (demanderesse : 2100 fr. ; défenderesse : 250 fr.), à charge pour la défenderesse de rembourser 737 fr. à la demanderesse (987 fr. - 250 fr.), le solde de ces avances, par 376 fr. (2350 fr. - 1974 fr.) étant restitué à cette dernière par le greffe du tribunal.

Au vu de cette répartition, chaque partie supporte ses frais d'intervention en justice.

4.2 En seconde instance, s'agissant de la fixation des frais et dépens, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, PC CPC, 2021, n. 12 ad art. 106 CPC ; TAPPY, Commentaire romand, 2^e ed., 2019, n. 20 ad art. 106 CPC).

Vu l'admission partielle de l'appel, qui voit les conclusions en libération de dette de l'appelante être admise à concurrence d'un peu plus de la moitié de la créance en

poursuite, il y a lieu également de répartir les frais de seconde instance par moitié entre les parties, chacune conservant la charge de ses dépens. Vu l'ampleur moyenne de la cause, son degré ordinaire de difficulté, la situation financière des parties, ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 1200 fr. (art. 13 al. 1 et 2, 16 al. 1 et 19 LTar).

Il est mis à la charge des parties à hauteur de 600 fr. chacune et prélevé sur l'avance de 1200 fr. faite par l'appelante, en sorte que l'appelée lui versera le montant de 600 fr. à titre de remboursement d'avance.

Par ces motifs,

Prononce

L'appel est partiellement admis ; en conséquence, le jugement dont appel est réformé comme suit :

1. L'action en libération de dette introduite par X _____ SA est partiellement admise à hauteur de 6208 fr. 35.
2. L'opposition formée dans la poursuite n xxxx de l'office des poursuites et faillites du district de Conthey est définitivement levée à concurrence de 4994 fr. 95, avec intérêt à 5 % dès le 12 novembre 2018.
3. Les frais judiciaires, fixés à 3174 fr. (1^{re} instance : 1974 fr. ; appel : 1200 fr.), sont mis par moitié à la charge de chaque partie.
4. Y _____ SA versera à X _____ SA une indemnité de 1337 fr. (1^{re} instance : 737 fr.; appel : 600 fr.) à titre de remboursement d'avances.
5. Chaque partie supporte ses propres frais d'intervention pour l'ensemble de la procédure.

Sion, le 9 février 2023